

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2018

RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ DE L'ADMINISTRATION POUR UNE RELATION DE
CONFIANCE AVEC LE PUBLIC - (N° 1056)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 137

présenté par
M. Sommer

ARTICLE 38

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir l'obligation qu'ont les associations culturelles de se manifester auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) quand elles exercent des activités d'influence, comme cela est déjà le cas dans le droit européen. En effet, si l'alinéa 2 de l'article 38 venait à entrer dans la loi, la « société de confiance » à laquelle tend ce projet de loi serait fortement remise en cause. Il prévoit effectivement que les associations culturelles ne soient plus contraintes de signaler leurs activités d'influence au registre des représentants d'intérêts, tenu par la HATVP. Cependant, les associations non culturelles devraient encore se soumettre à cette contrainte. Ainsi, les citoyens n'auraient plus la possibilité de connaître les associations culturelles se mobilisant pour ou contre les lois débattues au Parlement.

Cet amendement vise à encadrer le lobbying. Le registre qui a été mis en place avec la loi Sapin 2 constitue un des garde-fous permettant au débat public de notre pays de se dérouler sereinement. Il est donc de notre devoir de veiller à sa préservation.